

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Communauté de Communes Avre, Luce, Noye représentée par son Président Monsieur Alain DOVERGNE dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du

d'une part,

ET : L'association Départementale d'Information sur le logement (ADIL) de la Somme située 46 rue de l'Amiral Courbet à AMIENS (80000) et représentée par son Président Monsieur Stéphane DECAYEUX ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté de Communes Avre Luce Noye met à disposition de l'ADIL un bureau dans les conditions désignées ci-dessous :

Article 1 : Conditions de la mise à disposition

Le bureau précité se situera dans les locaux de la Communauté de communes au 13 rue Maurice Garin à Moreuil (80110).

Il est précisé que ce bureau se situera en rez de chaussée du bâtiment.

Il est équipé d'un bureau, d'un fauteuil de bureau, d'une table, de chaises, d'un téléphone et d'un accès à Internet (par câble RJ45).

Un accès aux espaces communs est également consenti : Salle d'attente, sanitaires mixtes, cuisine partagée.

Article 2 : Fréquence de la mise à disposition

Le bénéficiaire profite d'un accès au bureau, au minimum une fois toute les 6 semaines selon un calendrier prévisionnel qui sera établi suite à la signature de la convention, en accord avec les parties.

Ce calendrier pourra, selon les besoins, être modifié et/ou complété par l'une et l'autre des parties sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer d'avenant au présent contrat.

Article 3 : Droits et obligations du bénéficiaire

Durant l'exécution de la présente convention, l'ADIL s'engage à :

- Ne jamais utiliser l'adresse de ce bureau comme siège social ou établissement ;
- Tenir informé la CCALN de toute modification concernant son activité ;
- Contracter une assurance couvrant son accès au bureau mis à disposition ;

L'ADIL reconnaît et accepte expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit identique ou similaire à ceux conférés par : un contrat de bail, un contrat de sous-location...Il ne lui confère également aucun droit de propriété.

L'ADIL s'engage à considérer et traiter comme confidentielles toutes les informations concernant les activités de la collectivité et de ses partenaires, notamment quant au public reçu au sein des locaux.

Il s'engage à ne jamais consulter les documents entreposés dans les locaux par un tiers à moins d'y avoir été explicitement invité par leur propriétaire.

L'ADIL s'engage à ne jamais divulguer aucune de ces informations. Cette obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la mise à disposition et se prolongera après la rupture de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les protocoles sanitaires en vigueur (port du masque obligatoire, distanciation, utilisation de gel hydroalcoolique...)

Article 4 : Droits et obligations de la Communauté de communes Avre Luce Noye

Durant la durée d'exécution de la présente convention, la Communauté de communes s'engage à fournir au bénéficiaire les prestations listées plus haut.

La collectivité s'engage également à considérer et traiter comme confidentielles toutes les informations concernant les activités du bénéficiaire dont il pourrait avoir connaissance, par écrit ou oral.

Article 5 : Tarif

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} février 2021 et arrivera à échéance au 31 janvier 2022.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception (ou par email avec réponse accusant réception) et moyennant un préavis minimum d'un mois.

Article 8 : Assurance

L'ADIL est responsable, le cas échéant, du matériel qu'il pourrait entreposer dans les locaux

La Communauté de communes ne pourra être tenue responsable de tout incident, perte, vol ou dommage concernant le matériel entreposé.

Aussi compte tenu de la fréquence de la mise à disposition, il est conseillé au bénéficiaire de ne pas entreposer de matériel et/ou de prendre une assurance complémentaire pour assurer ses biens.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention devra être réglé de façon prioritaire à l'amiable.

En cas d'échec, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

FAIT A MOREUIL

Le 29/01/21

Le Président de l'ADIL, Mr DECAYEUX

Le Président de la CCALN, Mr DOVERGNE

